

**PROCÈS VERBAL SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le vendredi 16 novembre à 21h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué le 9 novembre 2018, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la Maire, Elisabeth DAILLY.

ÉTAIENT PRESENTS :

Mme DAILLY, Mme CORMON, M. COLINET, M. BERNARD, Mme MOREAU, Mme BOUFFENY, M. GARCIA, Mme RICHARD, Mme PICARD, Mme AOUT, M. COUGOULIC, M. JACSON, Mme BOURDIER, M. BERGOUGNOUX, Mme BRUN, M. FAREZ, M. GERARDIN, Mme DAMON, Mme BAUTHIAN, M. HELIE, M. ECHEVIN.

POUVOIRS :

Mme BORDE	à	Mme CORMON
M. VOISIN	à	M. COLINET
M. SIRONI	à	M. GERARDIN
Mme PICHETTO	à	Mme RICHARD
Mme PALVADEAU	à	M. HELIE
Mme MANDON	à	Mme BOUFFENY

ABSENTS :

M. ISHAQ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BOUFFENY

N°63/2018 - ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A VACANCE DE POSTE

Vu les articles L 2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 6 avril 2014 fixant à 7 le nombre d'adjoints au Maire d'Etréchy pour la durée de son mandat 2014-2020,

Vu la délibération n°03/2016 du 5 février 2016 fixant à 6 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n°47/2016 du 24 juin 2016 fixant à 7 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n°14/2018 du 30 mars 2018 fixant à 8 le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire,

Considérant que l'effectif du conseil municipal de 28 conseillers est désormais incomplet,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, le dernier alinéa de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise qu'il y soit procédé sans que le conseil municipal soit complet dès lors que le conseil municipal en a décidé ainsi, sur proposition du maire, sous réserve toutefois que plus des 2/3 des sièges soient pourvus,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal :

DECIDE en application du dernier alinéa de l'article L.2122-8 du CGCT, de procéder sans élections complémentaires préalables à l'élection d'un nouvel adjoint suite à la vacance de poste, avec **4 VOIX CONTRE** (M. HELIE, Mme PALVADEAU, M. ECHEVIN et Mme CORMON),

DECIDE que l'adjoint à désigner occupera le rang de 8ème adjoint, avec **3 ABSTENTIONS** (M. HELIE, Mme PALVADEAU, M. ECHEVIN) et **un conseiller qui ne prend pas part au vote** (Mme CORMON),

PROCEDE à l'élection du 8ème adjoint à scrutin secret à la majorité absolue, avec :

- **17 votes** pour M. Christophe VOISIN,
- **6 votes** blancs,
- **1 vote** pour M. Christian RAGU,
- **1 vote** pour M. Itshaham ISHAQ
- **1 vote** pour Mbappé

et **un conseiller qui ne prend pas part au vote** (Mme CORMON),

DESIGNE M. Christophe VOISIN à la fonction de 8ème adjoint au Maire,

DIT que le tableau du conseil municipal est par conséquent modifié comme suit :

Mme BORDE, 1^{er} adjoint
Mme CORMON, 2^{ème} adjoint
M. COLINET, 3^{ème} adjoint
M. BERNARD, 4^{ème} adjoint
Mme MOREAU, 5^{ème} adjoint
Mme BOUFFENY, 6^{ème} adjoint
M. GARCIA, 7^{ème} adjoint
M. VOISIN, 8^{ème} adjoint

DIT que cette disposition prendra effet dès publication et transmission du présent document au Préfet de l'Essonne pour contrôle de légalité.

N°64/2018 - DESAFFECTATION DES PARCELLES AE n°573 et AE n°171 de 3797 m² DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SISE, 3 RUE DU MOULIN A VENT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-1, L3112-1 et suivants,

Considérant que les parcelles cadastrées Section AE n°573 et AE n°171 qui accueillait à l'origine les serres communales font l'objet d'un désinvestissement régulier depuis plusieurs mois dans la mesure où l'activité horticole communale ne nécessite plus ces espaces dont le maintien en fonctionnement génère des coûts disproportionnés,

Considérant qu'en conséquence, il n'y a plus d'activité de production mais un simple usage de stockage de sorte qu'à très court terme, le bâtiment n'aura plus d'utilité,

Considérant que pour ces raisons, il convient de poursuivre la désaffectation de ces parcelles et des bâtiments qui y sont situés,

Considérant que ce terrain désaffecté sera susceptible d'accueillir une nouvelle activité en réponse à un besoin d'intérêt général identifié,

Considérant qu'en parallèle la désertification médicale grandissante sur le territoire pose la question de l'implantation d'un cabinet médical afin de remédier à une situation qui se dégrade,

Considérant que ce terrain situé à proximité du centre-ville, et au carrefour des différents quartiers de la commune, apparaît comme l'emplacement approprié à l'éclosion d'un tel projet,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **3 ABSTENTIONS** (Mme DAMON, M. GERARDIN et Mme BORDE) et **7 VOIX CONTRE** (Mme BOURDIER, M. JACSON, M. GARCIA, Mme CORMON, M. HELIE, Mme PALVADEAU et M. ECHEVIN)

DECIDE de la désaffectation de fait des parcelles AE n°573 et AE n°171 en raison de son inutilité ;

AUTORISE Madame la Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la désaffectation de fait de cet immeuble ;

AUTORISE Madame la Maire à signer toute pièce se rapportant à la mise en place de cette procédure ;

Annexe : Plan cadastral des parcelles

N°65/2018 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Considérant la nomination à un autre grade du directeur des services techniques et du référent du service bâtiments,

Considérant l'intégration directe effective d'un agent technique au sein du service administratif,

Considérant la suppression du poste de responsable du service scolaire,

Considérant la nécessité de supprimer le poste de l'ancien agent responsable de la vie associative,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE

- La suppression de deux postes d'adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/11/2018,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à 80%,
- La suppression de deux postes d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet,

VALIDE le tableau des effectifs de la collectivité.

N°66/2018 - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU la délibération du Conseil Municipal d'Etréchy en date du 1^{er} décembre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ;

VU le rapport d'analyse du C.I.G, mis à disposition des conseillers ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité d'Etréchy par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes (cochez les garanties choisies) :

- Agents CNRACL

Décès	X	
Accident du Travail	X	franchise : sans
Longue maladie/Longue durée	<input type="checkbox"/>	franchise : <input type="checkbox"/>
Maternité	X	franchise : sans
Maladie Ordinaire	<input type="checkbox"/>	franchise :.....

Pour un taux de prime de : 1.52%

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE Madame la Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

N°67/2018 - CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapport de Madame la Maire entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'approuver la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention.

N°68/2018 - CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CIG POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN INFORMATIQUE

Considérant la convention de mise à disposition proposée par le CIG, présentée en annexe à la présente,

Le rapport de Madame la Maire entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention,

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention.

N°69/2018 - INDEMNITE DE CONSEIL DU PERCEPTEUR

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant les missions de conseils et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable rendus auprès de la Mairie d'Etréchy,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **3 VOIX CONTRE** (M. HELIE, Mme PALVADEAU, M. ECHEVIN) et **5 ABSTENTIONS** (Mme BAUTHIAN, M. GERARDIN, M. SIRONI, Mme DAMON, Mme CORMON)

DECIDE d'accorder l'attribution d'une indemnité de conseil au taux de 100% au titre de l'année 2018 à M. Fabrice JAOUEN, Receveur Municipal, soit 301.36 € bruts.

DECIDE d'accorder l'attribution d'une indemnité de conseil au taux de 100% au titre de l'année 2018 à M. Hervé PAILLET, Receveur Municipal, soit 602.72 € bruts.

N°70/2018 - AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE COLLEGE D'ETRECHY

Vu le rapport présenté,

Considérant la nécessité de modifier l'article 4 concernant les modalités financières de mise à disposition concernant la convention avec le Collège « Le Roussay » pour l'utilisation des équipements sportifs.

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE la modification de la convention comme suit :

ARTICLE 4 : Modalités financières de mise à disposition

Les équipements sportifs sont mis à la disposition du Collège à titre onéreux ; il s'engage à verser à la Commune une contribution financière annuelle.

Cette participation est fixée annuellement en fonction de la dotation départementale allouée au Collège, minorée des crédits qui lui sont nécessaires à la natation.

Au titre de l'année scolaire 2017-2018, considérant qu'aucun crédit n'a été alloué à la natation, la participation est égale au montant total de la dotation, soit 17 864 €, qui sera versée sur présentation d'un titre émis à cet effet.

N°71/2018 - ACOUSITION DE TERRAINS - Espaces Naturels et Sensibles

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

Considérant l'accord amiable entre la Commune et Mme Eliane PASSADELIS, propriétaire des parcelles cadastrées :

Référence cadastrale	Surface en m ²	Lieu-dit
----------------------	---------------------------	----------

A 141	444	Bois des Egrefins
A 300	311	Moques Panier
A 320	802	Moques Panier
A 455	380	Les Vaux Pareux
A 462	676	Les Vaux Pareux
A 548	1 178	Les Vaugibourgs
A 595	413	Les Vaugibourgs
A 678	440	Les Gardes Neiges
A 734	692	Les Huches Pies
AB 358	360	La Folie
ZP 98	430	Les Gardes Neiges

Pour une contenance totale de 61 a 26 ca.

Considérant que les parcelles cadastrées désignées ci-dessus sont répertoriées au titre des espaces naturels sensibles par délibérations du conseil général de l'Essonne en date du 28/06/1995 et du 22/06/2000,

Considérant qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ces terrains afin de mettre en œuvre la politique de protection des espaces boisés, pour les parcelles classées au titre des espaces naturels et sensibles,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame la Maire à réaliser l'acquisition des parcelles désignées ci-dessus pour une contenance totale de 6 126 m² et pour un montant de 4000 €,

AUTORISE Madame la Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié,

DIT que la somme nécessaire à cette acquisition devra être inscrite au budget 2019.

N°72/2018 - DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE - Acquisition parcelle classée au titre des Espaces Naturels et Sensibles

Vu la délibération en date du 25 février 1999 du Conseil Départemental de l'Essonne adoptant le principe d'aide aux communes dans le cadre des acquisitions foncières au titre des espaces naturels et sensibles et complétée le 23 mai 2005,

Considérant que les nouvelles modalités de saisine du service des domaines ne donnent plus lieu à évaluation pour des acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros,

Considérant le projet d'acquisition par la commune des parcelles cadastrées comme suit :

Référence cadastrale	Surface en m ²	Lieu-dit
A 141	444	Bois des Egrefins

A 300	311	Moques Panier
A 320	802	Moques Panier
A 455	380	Les Vaux Pareux
A 462	676	Les Vaux Pareux
A 548	1 178	Les Vaugibourgs
A 595	413	Les Vaugibourgs
A 678	440	Les Gardes Neiges
A 734	692	Les Huches Pies
AB 358	360	La Folie
ZP 98	430	Les Gardes Neiges

Considérant que le taux de subvention pouvant être accordé par le Département s'établit à 50% du montant d'achat des terrains, soit pour cette opération un montant de subvention pouvant s'élever à 2 000€.

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame la Maire à solliciter l'aide départementale pour l'acquisition des parcelles sus désignées et classées au titre des Espaces Naturels et Sensibles.

N°73/2018 - DEBOISEMENT AU PROFIT DE EIFFAGE ENERGIE – LIGNE HAUTE-TENSION 90kV JUINE-SAINT EVROULT 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Energie et l'article L.323-4 et suivants,

VU les décrets n°70-492 du 11 juin 1970 et n°67-886 du 6 octobre 1967 portant sur les servitudes d'utilité publique en matière d'énergie,

VU le tracé de la ligne haute-tension à 90 kV JUINE-SAINT EVROULT 2, traversant deux parcelles communales cadastrée A 133 et A 134, lieudit « bois des Egrefins »,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la société EIFFAGE ENERGIE de procéder à la sécurisation de ses installations, à) l'aplomb de la ligne Haute Tension à 90 kV JUINE-SAINT EVROULT 2,

CONSIDÉRANT qu'une coupe d'arbre sera réalisée, concernant 16 chênes de différents diamètres et 55m² de taillis,

CONSIDÉRANT que la commune recevra à titre forfaitaire et compensatoire, une indemnité de trois cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingts centimes (392,80 €), hors produits de la coupe qui lui reviendront également,

APRES DELIBERATION, Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de cette opération.